

[Français]

## LA CHAMBRE DES COMMUNES

LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ SPÉCIAL SUR LE RÈGLEMENT  
ET LA PROCÉDURE

L'ordre du jour appelle: Avis de motions émanant du gouvernement:

28 mai 1982—Le président du Conseil privé:

Que soit constitué un comité spécial qui, par dérogation à tout article du Règlement, sera composé de 20 membres dont la nomination se fera plus tard, et sera chargé d'examiner le Règlement de la Chambre des communes et la procédure suivie tant par la Chambre que par ses comités;

Que ce comité soit autorisé à inclure dans ses rapports provisoires et/ou final le projet des articles permanents ou provisoires qu'il proposera d'ajouter au Règlement afin de donner effet à tout changement permanent ou provisoire prévu dans ces articles, si ceux-ci sont approuvés par la Chambre; et

Que le comité ait tous les pouvoirs que l'article 65 du Règlement confère aux comités permanents.

**Mme le Président:** L'avis de motion est reporté aux ordres émanant du gouvernement et son examen est décrété à plus tard aujourd'hui ou à la prochaine séance de la Chambre, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 21 du Règlement.

\* \* \*

[Traduction]

## BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL ET RÈGLEMENT

## RENVOI D'UNE PÉTITION AU COMITÉ PERMANENT

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier):** Madame le Président, avec le consentement unanime de la Chambre, et l'appui du député de Nepean-Carleton (M. Baker); je voudrais proposer:

Que, en conformité des dispositions de l'article 99 du Règlement, la pétition de J. Paul Robert, de la ville de Sainte-Adèle, dans la province de Québec, qui sollicite l'adoption d'une loi reconstituant et prévoyant la prorogation de la société E.G. Klein Limited, déposée après le délai spécifié à l'article 90 du Règlement, ainsi que le deux cent quarante-quatrième rapport du greffier des pétitions présentée à la Chambre le jeudi 20 mai 1982, soient déferés au Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, afin que le Comité soit en mesure de faire les recommandations qu'il jugera à propos.

**Mme le Président:** Consent-on à l'unanimité à ce que le député propose sa motion?

**Des voix:** D'accord.

**Mme le Président:** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

\* \* \*

## QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

## Questions au Feuilleton

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions n<sup>os</sup> 4117, 4125, 4213, 4214 et 4296.

[Texte]

## LA CCN—LE FESTIVAL BAL DE NEIGE

Question n<sup>o</sup> 4117—**M. Cossitt:**

1. La Commission de la capitale nationale a-t-elle déclaré que le festival Bal de neige a coûté environ \$350,000 aux contribuables?

2. Ce chiffre comprenait-il le temps supplémentaire effectué par des employés de la Direction des loisirs et de la culture et, sinon, a-t-on calculé que cette rubrique représente environ \$100,000?

3. A combien estime-t-on le coût de la publicité et de la promotion et s'élevait-il à environ \$100,000?

4. Combien ont coûté la musique diffusée sur le canal et l'éclairage de celui-ci, et est-ce environ \$100,000?

5. Combien a coûté l'entretien et est-ce environ \$150,000?

6. Tous les chiffres supplémentaires étaient-ils inclus dans l'estimation originale et, sinon, pourquoi?

**L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre des Travaux publics):** 1. Oui, lors de sa conférence de presse tenue le 17 janvier 1982. Un peu plus tard, ce montant a été révisé à \$473,000.

2. Non. Les heures supplémentaires des employés de la Direction de Loisirs et Culture estimées à \$60,000.

3. Estimé à \$100,000.

4. Coût \$30,000.

5. Estimé à \$150,000.

6. Oui, dans une estimation révisée à l'exception des heures supplémentaires mentionnées ci-dessus au numéro 2.

## L'AGENCE D'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Question n<sup>o</sup> 4125—**M. Herbert:**

Lorsqu'elle reçoit des demandes de compagnies de camionnage appartenant à des intérêts étrangers, l'Agence d'examen de l'investissement étranger exige-t-elle que les requérants indiquent s'ils sont disposés à utiliser les services de banques à charte canadiennes et d'agences de publicité appartenant à des intérêts canadiens et à effectuer leurs achats de fournisseurs appartenant à des intérêts canadiens?

**L'hon. Herb Gray (ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale):** En ce qui concerne l'Agence d'examen de l'investissement étranger:

Quand elle reçoit des demandes de compagnies de camionnage, l'Agence n'exige pas que les requérants indiquent s'ils sont disposés à utiliser les services de banques à charte canadiennes et d'agences de publicité appartenant à des intérêts canadiens. De plus, les requérants ne sont pas obligés d'effectuer leurs achats auprès de fournisseurs canadiens.

Mais, pour déterminer si une proposition d'investissement étranger offre des avantages appréciables au Canada, on doit tenir compte de ses effets sur l'utilisation de pièces fabriquées au Canada et de services fournis par des Canadiens. Par conséquent, on demande à tout requérant, quel que soit le secteur industriel auquel sa proposition se rattache, d'indiquer ses intentions quant à l'approvisionnement. Il n'y a aucune politique spéciale pour le secteur du camionnage.